



AR Prefecture

20-20240329-2408-AR
04/2024

DECISION N° 24.08

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : DEMANDE DE PARTICIPATION A L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE ET A LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX PREALABLES A LA REUTILISATION DES EAUX USEES TRAITEES DE LA STATION D'EPURATION DE MARSILLY POUR L'IRRIGATION DES TERRAINS DE SPORT

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°20.17 du Conseil Municipal, en date 26 mai 2020, reçue en Préfecture le 02 juin 2020, déléguant au Maire la possibilité de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions portant co-financement des manifestations et événements culturels, des travaux de construction, d'aménagement et d'entretien du patrimoine communal bâti et non bâti (voiries, réseaux divers, espaces publics, etc.), des acquisitions de biens mobiliers et immobiliers éligibles à cofinancement, pour lesquels des crédits ont été inscrits au budget ;

Vu la délibération n° 24.35 du Conseil Municipal, en date du 26 mars 2024, portant adoption du budget principal de la Commune pour 2024,

Considérant l'étude d'opportunité initiée par la Communauté d'agglomération de La Rochelle en 2019, pour la réutilisation des eaux usées traitées sur son territoire,

Considérant que cette étude a permis de mettre en avant la possibilité d'utiliser les eaux de la station d'épuration de Marsilly pour l'irrigation des espaces verts de la Commune, notamment les 3 terrains de sports,

Considérant l'intérêt environnemental et économique que représente cette valorisation des eaux usées traitées pour l'arrosage des espaces verts (terrains), qui permettra de diminuer les prélèvements sur le réseau d'eau potable,

Considérant l'opération projetée consistant en la réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Marsilly pour l'irrigation des trois terrains de sports de la Commune, et les travaux et l'accompagnement de maîtrise d'œuvre qu'elle implique, intégrant trois composantes :

- la mise en place d'une conduite de transfert des eaux usées épurées issues de la station d'épuration jusqu'au terrains de sport
- la mise en place d'un stockage et traitement complémentaires des eaux à proximité des terrains
- la mise en place et l'utilisation d'un système d'irrigation sur les 3 terrains de sports

Considérant que cette opération est éligible au soutien financier de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne via l'appel à projet « Sobriété des usages »,

Considérant que cette opération est également éligible au concours financier de la Région Nouvelle-Aquitaine, au titre de l'appel à projet « EC'EAU - Economie Circulaire de l'Eau »,

Considérant que les soutiens financiers susvisés ne peuvent excéder un taux d'aide maximal de 80%,

Considérant le budget prévisionnel de cette opération, qui s'élève à 193 051,56€ HT (soit 231 661.97€ ttc),

DECIDE

Article 1^{er} :

De solliciter les soutiens financiers de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne dans le cadre de l'appel à projet « Sobriété des usages » et de la Région Nouvelle-Aquitaine, au titre de l'appel à projet « EC'EAU - Economie Circulaire de l'Eau », dans la limite d'un taux d'aide maximal de 80%, suivant le plan de financement ci-après :

AR Prefecture017-211702220-20240329-2408-AR
Reçu le 02/04/2024

CHARGES			PRODUITS	
Libellé	Montant € HT	Montant € TTC	Libellé	Montant €
Maîtrise d'œuvre travaux	11 952,54 €	14 343,05 €		
Travaux de terrassement	36 754,20	44 105,04	Agence de l'Eau + Région (80%)	185 329,58
Travaux pour création bassin	27 076,49	32 491,79		
Fourniture et pose membrane	16 967,89	20 361,47		
Fourniture et pose matériel irrigation terrains	81 513,02	97 815,72	Autofinancement commune Marsilly (20%)	46 332,39
Fourniture et pose abri pour poste de chloration	5 017,82	6 021,38		
Clôtures	13 769,60	16 523,52		
TOTAL	193 051,56	231 661,97	TOTAL	231 661,97

Article 2 :

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée conformément à la réglementation en vigueur

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée à la Préfecture
- adressée au comptable public

Fait à Marsilly, le 29 mars 2024



Le Maire,

Henri PINEAU